

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Docteur Duroselle 16000 Angoulême
05 16 08 02 27

Angoulême, le 03/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GREGOIRE

89 avenue de Barbezieux
16100 CHATEAUBERNARD

Références : 2022 638 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007201490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement GREGOIRE implanté Les Groies 89 avenue de Barbezieux BP 213 16100 CHATEAUBERNARD. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est une inspection réactive réalisée dans le cadre de l'incendie d'un bâtiment survenu le 25 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREGOIRE
- Les Groies 89 avenue de Barbezieux BP 213 16100 CHATEAUBERNARD
- Code AIOT : 0007201490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GREGOIRE sise à Châteaubernard est spécialisée dans la fabrication de machines agricoles (machines à vendanger, ...). Elle emploie environ 200 personnes. Cet établissement est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 1er avril 1998. Il ne relève ni de la directive SEVESO, ni de la directive IED.

Il est soumis au régime de l'enregistrement (autorisation dans l'arrêté préfectoral mais des évolutions réglementaires sont intervenues depuis) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il comprend :

- une installation de revêtement métallique et traitement de surfaces par voie électrolytique et chimique (rubrique 2565-2-a, régime « enregistrement » ex-autorisation dans l'arrêté précité) pour un volume maximal des cuves de traitement de 15 000 l ;
- une installation d'application de peinture (rubrique 2940-2-a, régime « enregistrement » ex-

autorisation dans l'arrêté précité), pour une capacité de 120 kg/j ;
- des machines de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560, régime « déclaration » ex-déclaration simple dans l'arrêté susvisé), pour une puissance installée de l'ensemble des machines étant inférieure à 65 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie du 25/03/22

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Incendie du 25 mars 2022	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-69	/	Mesures conservatoires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le jour de l'incendie le 25/03/22 a conduit à l'établissement d'un arrêté préfectoral signé le 31/03/22 prescrivant la mise en sécurité, des mesures immédiates à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité du site. Une première réponse apportée par l'exploitant par courriel du 20/04/22 a mené à une demande de compléments de la part de l'inspection des installations classées en date du 21/04/22, à laquelle une nouvelle réponse est attendue.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Accident / incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Vendredi 22 mars 2022 à 00h45, un incendie s'est déclaré dans une zone de stockage à l'arrière du bâtiment, au droit d'un chargeur de transpalette. La propagation des fumées chaudes et la présence de matières fusibles ont contribué à l'extension du feu dans une seconde zone. Le feu a été contrôlé par les pompiers. Il résulte que 2000 m² sur les 17 000 m² de l'installation ont été touchés par le feu. Les eaux d'extinction incendie ont été recueillies dans une fosse enterrée puis évacuées en tant que déchets dans les heures qui ont suivi par un prestataire.</p> <p>L'inspection s'est rendue sur place le jour même à 14h. Elle a constaté l'impact de cet incendie sur les installations. Un arrêté de mesures d'urgences et de mesures conservatoires a été signé le 31/03/22 (cf rapport détaillé n° 2022 241 Ubd16-86 Env16 du 29/03/22 CONFIDENTIEL). La réponse apportée par l'exploitant par courriel du 20/04/22 a conduit à une demande de compléments de la part de l'Inspection des installations classées en date du 21/04/22. En l'absence de réponse de la part de l'exploitant, cette demande a été rappelée lors de la réunion de retour d'expérience qui s'est tenue le 12/05/22 sur site en présence de Monsieur le sous-préfet de Cognac, du SIDPC de la préfecture de Charente, du SDIS, des pompiers et de la gendarmerie de Cognac. L'Inspection des installations classées est en attente de la réponse de l'exploitant à cette demande de compléments, qui est annexée en pièce jointe de ce rapport.</p>
<p>SUITE ATTENDUE : L'exploitant transmet les éléments de réponse à l'arrêté de mesures d'urgences du 31/03/22 (cf. pièce jointe du présent rapport), dont les éléments complémentaires attendus ont été rappelés dans le courriel de L'Inspection des installations classées daté du 21/04/22 et lors de la réunion sur site du 12/05/22, et ont par ailleurs été synthétisés dans une annexe en pièce jointe du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 15 jours